



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 015-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.34

Déposée le : 04.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Salzmann (Mülchi, UDC) (porte-parole)
Bösiger (Niederbipp, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 908/2024 du 4 septembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Publicité de BKW

BKW, qui appartient majoritairement au canton de Berne, est très active dans le domaine du sponsoring et en particulier du sponsoring sportif.

Or, face à la forte hausse qu'ont connue les prix de l'électricité, les consommatrices et consommateurs finaux se demandent si cette hausse des prix doit servir à financer ces investissements coûteux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce dans l'intérêt de son actionnaire principal, le canton de Berne, que BKW s'engage tant dans le sponsoring ?
2. Quel impact cet investissement important a-t-il sur les prix de l'électricité ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-ce dans l'intérêt de son actionnaire principal, le canton de Berne, que BKW s'engage tant dans le sponsoring ?*

BKW SA est une société anonyme de droit privé cotée en bourse conformément au Code suisse des obligations.¹ Le canton de Berne en est l'actionnaire majoritaire et exerce les droits qui lui reviennent en tant qu'actionnaire.² Parmi ceux-ci, on compte notamment le droit de participer à l'assemblée générale, le droit de vote ainsi que le droit au dividende. La gestion opérationnelle de BKW SA incombe au conseil d'administration et à la direction du

¹ CO ; RS 220

² Cf. art. 4, al. 1 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW ; RSB 741.3)

groupe.³ Le canton de Berne, en tant qu'actionnaire, ne dispose que de possibilités limitées d'influencer les activités opérationnelles comme la conclusion de contrats de sponsoring.⁴ Les activités de sponsoring de BKW s'inscrivent dans le cadre de sa responsabilité d'entreprise.

2. Quel impact cet investissement important a-t-il sur les prix de l'électricité ?

Il convient tout d'abord d'opérer une distinction entre l'approvisionnement de base et le marché libre. Les particuliers, ménages et PME qui présentent une consommation annuelle inférieure à 100 000 kWh sont soumis à l'approvisionnement de base. Ils ne peuvent pas choisir librement leur fournisseur d'électricité.⁵ Les grandes entreprises qui consomment beaucoup d'électricité (plus de 100 000 kWh par année) peuvent, quant à elles, choisir entre le marché libre et l'approvisionnement de base. Si elles optent pour le marché libre, elles peuvent négocier à titre individuel le prix de l'électricité avec leur fournisseur. Si elles optent pour l'approvisionnement de base, elles achètent l'électricité aux mêmes prix que les clientes et clients captifs.

Les principes servant à fixer les prix de l'électricité dans l'approvisionnement de base sont régis par le droit fédéral, et contrôlés et appliqués par la Commission fédérale de l'électricité ElCom en tant qu'autorité fédérale indépendante de régulation. Les gestionnaires du réseau de distribution doivent facturer leurs prestations sur la base des coûts aux clientes et clients captifs pour l'approvisionnement de base. Ces coûts sont composés du *tarif d'utilisation du réseau* selon l'article 14, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (loi sur l'approvisionnement en électricité ; LApEl ; RS 734.7), du *tarif de l'énergie pour l'approvisionnement de base* selon l'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl ; RS 734.71), du *supplément perçu sur le réseau* selon l'article 35 de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne ; RS 730) ainsi que d'éventuelles taxes.

L'engagement de BKW dans le domaine de la publicité/du sponsoring *ne fait pas* partie des frais imputables et ne peut donc pas être inclus dans les tarifs de l'énergie et du réseau. Les dépenses pour la publicité n'ont ainsi aucun impact sur le prix de l'électricité pour les clientes et clients captifs pour l'approvisionnement de base.

Destinataire

– Grand Conseil

³ Art. 716, al. 2 CO

⁴ Voir réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 254-2021 (2021.RRGR.374)

⁵ Voir art. 6 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7)